



Services Techniques
N/REF : MA/18/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 Vu la demande en date du 14 mars 2025 présentée par Denis CANCE, entreprise MARIUS LAGRANGE, 33, avenue Joseph LOUBET, 46100 FIGEAC (SIRET : 40864192600022) à l'effet d'installer un échafaudage au 3 rue Bonhore,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARIUS LAGRANGE est autorisée à installer un échafaudage au n°3 rue Bonhore, afin de d'effectuer des travaux de réfection de toiture canal.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du lundi 24 mars au lundi 07 avril 2025.**

Aucune prolongation de date de sera accordée.

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée par l'échafaudage : ((6 m x 1 m) x 15 jours x 0,50 € = 45 €

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu.

ARTICLE 5 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur (prescriptions interministérielles sur la signalisation des routes – livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire du 06/11/1992).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 19 MARS 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - S. Population – Julie TESSIER
- S. Financier – S. Propreté
- S. de Collecte OM
- Hôpital – SDIS
- Figeac cœur de vie
- Gendarmerie – PM
- finances